

Les organisations figurant sur la liste suivante ont fourni des interventions/commentaires sur :

Projet de règlement relatif à l'enregistrement des services de diffusion en continu en ligne et projet d'ordonnance d'exemption concernant ce règlement, annoncés dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2023-139.

Andrea Kokonis, de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, au nom d'ACCORD, le 12 juin 2023.

Avec l'appui des organisations suivantes :

ADVANCE Music Canada

171 East Liberty Street, bureau 330,

Toronto, Ontario

M6K 3P6

Attention: Keziah Myers, Directrice exécutive

courriel: keziah@advancemusic.org

Association des professionnels de l'édition musicale (APEM)

33 Rue Milton, #500

Montréal, Québec

H2X 1V1

À l'attention de : Jérôme Payette, Directeur général

courriel : jpayette@apem.ca

Canadian Council of Music Industry Associations (CCMIA)

2169 Gottingen Street

Halifax, Nouvelle-Écosse

B3K 3B5

À l'attention de : Sean McManus, Président

courriel : sean@manitobamusic.com

Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA)

320 – 56 Wellesley Street West

Toronto, ON

M5S 2S3

À l'attention de : Paul Shaver, Président

courriel : pshaver@cmrra.ca

Éditeurs de musique au Canada (MPC)

56 Wellesley Street West, bureau 320

Toronto ON M5S 2S3

À l'attention de : Margaret McGuffin, Chef de la direction

courriel : mmcuffin@musicpublishing.ca

Association des auteurs-compositeurs canadiens (SAC)

41 Valleybrook Drive

Toronto, ON M3B 2S6

À l'attention de : Arun Chaturvedi, Président

courriel : arun@songwriters.ca

Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image (SCGC)

41 Valleybrook Drive

Toronto, ON M3B 2S6

À l'attention de : John Welsman, Président

courriel : john@welsmanmusic.com

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

41 Valleybrook Drive

Toronto, ON M3B 2S6

À l'attention de : Jennifer Brown, Chef de la direction

courriel : jennifer.brown@socan.com

Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)

33 rue Milton, bureau 500

Montréal, QC, H2X 1V1

À l'attention de : Ariane Charbonneau, Directrice générale

courriel : acharbonneau@spacq.qc.ca

12 juin 2023

Déposé par voie électronique

M. Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa, Ontario
K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion 2023-139 – Projet de règlement relatif à l'enregistrement des services de diffusion en continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement, intervention conjointe d'ACCORD

1. Ceci est un commentaire conjoint déposé en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion 2023-139 (ACR 2023-139) reflétant les positions des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique du Canada, ainsi que des organisations qui les soutiennent. Collectivement, cette intervention inclut ADVANCE, l'Association des professionnels de l'édition musicale, le Canadian Council of Music Industry Associations incluant Alberta Music, Industries culturelles de l'Ontario Nord, Manitoba Music, Music BC, Music Nova Scotia, Music PEI, Music Yukon, Music/Musique NB, Music NL, MusicOntario et SaskMusic; l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux, Éditeurs de musique au Canada, l'Association des auteurs-compositeurs canadiens, la Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (collectivement, « **ACCORD** »). ACCORD représente plus de 185 000 auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique anglophones et francophones.

2. ACCORD a exposé ci-dessous ses réponses aux questions de la Commission. S'il y a une audience, ACCORD demande de faire des observations orales à la Commission à ce sujet.

Commentaires sur la proposition de Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne

3. Nous soutenons l'intention du Conseil de créer un registre public actualisé afin de fournir des renseignements de base sur les contacts et les opérations des entreprises en ligne exploitées au Canada, par le biais du projet de Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne (« Règlement proposé »).

4. ACCORD convient que la proposition de règlement prévoit des délais appropriés pour la déclaration et que la liste des entreprises en ligne enregistrées devrait être rendue publique sur le site web du Conseil. Toutefois, nous estimons que les renseignements supplémentaires suivantes devraient être colligées dans le cadre du processus d'enregistrement:

- i. Date à laquelle l'entreprise en ligne a commencé ses opérations au Canada ;
- ii. Le modèle opérationnel de l'entreprise en ligne ; et
- iii. Les revenus annuels de l'entreprise en ligne.

Date à laquelle l'entreprise en ligne a commencé ses opérations au Canada

5. À l'avenir, la date à laquelle une entreprise en ligne a commencé ses opérations au Canada sera un élément d'information important afin de déterminer si une entreprise en ligne respecte ses obligations réglementaires en se déclarant dans le délai de trente jours exigé par le Conseil.

Le modèle opérationnel de l'entreprise en ligne

6. L'une des questions centrales dont le Conseil est saisi sera celle de la base des contributions à apporter par les entreprises en ligne au système de radiodiffusion du Canada. Il n'est pas encore certain que l'assiette des contributions sera uniquement basée sur les revenus et la Commission devrait être guidée par les soumissions dans la consultation connexe ACR 2023-138 dans cette évaluation. Étant donné que les marchés de l'audio et de l'audiovisuel en ligne évoluent rapidement, nous estimons que le Conseil devrait recueillir des renseignements supplémentaires de base sur le modèle opérationnel de chaque entreprise en ligne enregistrée afin que le Conseil puisse comprendre comment le marché en ligne évolue au fil du temps. Ce type d'informations de base aidera le Conseil à observer les tendances des modèles commerciaux en ligne et ne sera pas onéreux à fournir pour une entreprise en ligne. Le Conseil pourrait fournir une liste préétablie de modèles opérationnels parmi lesquels les entreprises en ligne pourraient choisir : « gratuit avec support publicitaire », « payant avec support publicitaire », « abonnement gratuit », « abonnement payant » et « autre ». La liste préétablie pourra être bonifiée au fil du temps à mesure que de nouveaux modèles opérationnels se développent sur le marché.

Les revenus annuels de l'entreprise en ligne

7. Le fait d'exiger un rapport sur les revenus annuels perçus des services de transmission de chaque entreprise en ligne aidera le Conseil à suivre et à analyser la croissance de ces entreprises. Il peut également être utilisé comme un facteur d'évaluation de l'adéquation des seuils d'exemption. La communication de ces informations dès le départ (c'est-à-dire dans le cadre de la déclaration initiale d'une entreprise en ligne) encouragera une mise en conformité rapide et contribuera à assurer qu'une entreprise en ligne opère de manière transparente. En d'autres termes, une entreprise peut comptabiliser ses revenus « perçus du système canadien de radiodiffusion » d'une manière inattendue. Il serait préférable que le Conseil soit informé de ce type de préoccupation le plus tôt possible (au moment de l'enregistrement) plutôt que d'attendre que l'entreprise soit censée atteindre le seuil de contribution fixé par le Conseil.

Commentaires sur le projet d'ordonnance d'exemption concernant les catégories d'entreprises en ligne en relation avec le projet de *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*

8. Le projet d'ordonnance d'exemption exempte quatre catégories d'entreprises en ligne : (i) les entreprises en ligne dont l'activité et l'objectif uniques consistent à fournir des services de jeux vidéo ; (ii) les entreprises en ligne dont l'activité et l'objectif uniques consistent à fournir des transactions uniques ; (iii) les entreprises en ligne affiliées à un groupe de propriété de radiodiffusion qui a, après déduction de tout revenu exclu, des revenus bruts canadiens annuels provenant d'activités de radiodiffusion de moins de 10 millions \$; ou ; (iv) les entreprises en ligne qui n'ont aucune affiliation avec un groupe de propriété de radiodiffusion, si elles ont, après déduction de tout revenu exclu, des revenus bruts canadiens annuels provenant d'activités de radiodiffusion de moins de 10 millions \$.

9. Comme indiqué dans nos commentaires déposés dans l'ACR 2023-140, l'exemption pour les entreprises en ligne en vertu des points (i) et (ii) ne devrait pas être une exemption générale : si une entreprise en ligne exerce des activités de radiodiffusion en plus (ou dans le cadre) de ses services de jeux vidéo ou de ses transactions uniques, alors elle ne devrait pas être exemptée. À titre d'exemple, certains jeux vidéo en ligne ont récemment commencé à diffuser des concerts virtuels à l'intérieur de leurs mondes numériques. Ces types d'activités de transmission devraient toujours être couverts par le mandat du Conseil, même si elles se déroulent dans le cadre d'un jeu vidéo. Ces exemptions doivent faire l'objet d'un monitoring minutieux et les définitions doivent être adaptées à mesure que les modèles de service évoluent et changent.

10. L'exemption accordée aux entreprises en ligne en vertu des points (iii) et (iv) ne constitue pas un seuil approprié pour les entreprises en ligne qui offrent des services de radiodiffusion. La SOCAN a examiné les données relatives à ses licences de services en ligne et a constaté qu'un tel seuil exclurait pratiquement toutes les entreprises en ligne titulaires d'une licence. Nous encourageons le CRTC à demander aux entreprises en ligne de lui fournir des données sur leurs revenus afin de réévaluer ce seuil important.

11. De plus, comme nous l'avons indiqué dans nos commentaires déposés dans l'ACR 2023-140, les revenus bruts canadiens annuels provenant des activités de radiodiffusion pourraient ne pas être le seuil le plus approprié, ou le seul, qui devrait être pris en considération. Les entreprises en ligne peuvent avoir des activités de radiodiffusion importantes qui ne génèrent pas de revenus directement des activités de radiodiffusion, mais qui sont regroupées avec des offres non liées à la radiodiffusion qui génèrent des revenus importants et qui subventionnent le coût des activités de radiodiffusion. Dans ces scénarios, les entreprises en ligne peuvent être incitées à allouer de préférence des revenus à des activités autres que la radiodiffusion, regroupées avec leurs activités de radiodiffusion, afin de bénéficier de l'exemption. Dans de nombreux cas, il peut être plus approprié d'exiger des seuils non fondés sur les revenus, tels que : le nombre d'abonnés d'une entreprise en ligne, le nombre d'utilisateurs actifs mensuels de l'entreprise en ligne et/ou le nombre d'heures d'écoute ou de visionnement mensuel par les visiteurs de l'entreprise en ligne, parmi d'autres critères possibles.

12. ACCORD soutient que l'établissement d'un seuil d'exemption approprié est d'une importance capitale pour atteindre les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* modernisée, d'autant plus qu'une entreprise en ligne qui tombe sous ce seuil ne sera soumise à aucune exigence dans le cadre de la proposition du Conseil. L'exemption proposée pour les entreprises en ligne en vertu des points (iii) et (iv) doit être examinée de manière plus approfondie avant d'être mise en œuvre, car il est possible qu'une entreprise en ligne dont les revenus bruts canadiens annuels provenant d'activités de radiodiffusion sont inférieurs à 10 millions de dollars puisse tout de même contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la *Loi sur la radiodiffusion*.

13. En outre, ACCORD estime que le Conseil doit envisager des seuils d'exemption différents ou échelonnés pour les exigences de déclaration et les obligations de contribution. En d'autres termes, un seuil d'exemption plus bas est préférable pour les obligations d'enregistrement afin d'obtenir le maximum de renseignements sur le secteur auprès du plus grand nombre d'entreprises en ligne, tandis que les obligations de contribution devraient être soumises à un seuil d'exemption plus élevé avant que les obligations de contribution ne prennent effet.

14. Dans l'ensemble, ACCORD est d'accord avec l'objectif du Conseil de créer un registre public des entreprises en ligne et estime que des renseignements supplémentaires précieux devraient être demandés aux entreprises en ligne. ACCORD est préoccupé par les seuils d'exemption proposés et demande instamment au CRTC de reconsidérer son approche et de ne plus

considérer les revenus bruts canadiens annuels provenant des activités de radiodiffusion comme le seul seuil à prendre en compte. Enfin, les modèles commerciaux utilisés par les entreprises en ligne sont sensiblement différents de ceux de la radiodiffusion linéaire, de sorte que des critères et des seuils supplémentaires devraient être pris en compte lors de la fixation des seuils d'enregistrement et de contribution.

*****FIN DU DOCUMENT*****